

Projet Appui d'un Observateur Indépendant
au Contrôle et au Suivi
des Infractions Forestières au Cameroun

Validé par le Comité de Lecture

Rapport de l'Observateur Indépendant

No. 116Fr

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre	UFA 09 023
Localisation	Ma'an, Département de la Vallée du Ntem, Province du Sud
Date de la mission	10 août 2004
Sociétés	Bubinga (titulaire) SCIEB (partenaire)

Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):

*M. Robinson Djeukam, Consultant juriste
M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique
M. Célestine Tangyie Ché, Chauffeur*

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	1
2. MOYENS UTILISES	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION	2
4. CONTRAINTES.....	2
5. RESULTATS DE LA MISSION.....	2
5.1 De la sous-traitance entre les sociétés Bubinga et SCIEB.....	2
5.2 Lettres de voiture mal remplies.....	2
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	3

1. RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant (Global Witness) a accompagné l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) au cours d'une mission de contrôle dans la Province du Sud. Cette mission avait pour centres d'intérêt les titres d'exploitation en activité et les unités de transformation localisés dans les Départements de l'Océan et de la Vallée du Ntem. C'est dans ce cadre que la mission a visité, en date du 10 août 2004, l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 023.

Localisée non loin de Ma'an, dans le Département de la Vallée du Ntem, l'UFA 09 023 est le territoire de la Concession Forestière No. 1005, attribuée en convention provisoire, à la société forestière Bubinga depuis 1998. Cette société a demandé et obtenu, l'autorisation d'exploiter l'Assiette Annuelle de Coupe (AC) No.05 pour le compte de l'année en cours. La Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation des Bois (SCIEB) sous-traite les activités d'exploitation de cette UFA.

La mission a fait le tour des bretelles et des principales pistes de débardage menant vers les limites de l'AC No.05 pour en vérifier le respect. Elle s'est ensuite attelée à examiner la conformité de l'ensemble des activités menées au sein de cette UFA avec la réglementation. De cet examen, il ressort que les responsables rencontrés n'ont pas pu apporter la preuve de l'approbation par le MINEF, de la sous-traitance conclue entre les sociétés Bubinga et SCIEB, par ailleurs les documents de transport des grumes provenant du chantier de cette assiette sont mal remplis. L'espace prévu pour le nom de l'acheteur porte plutôt le nom du titulaire du titre, alors que c'est soit la Scierie de WIJMA ou de TOLAZZI qui est indiquée comme destinataire du bois concerné. En procédant de la sorte, la société Bubinga dissimulerait une transaction donnant droit à la retenue du précompte sur l'achat des grumes.

En tenant compte de ce qui précède, **l'Observateur Indépendant recommande** la convocation des responsables de la société Bubinga pour les entendre sur:

- o La fausse déclaration sur lettre de voiture ;
- o Le contrat de partenariat entre leur société et la SCIEB sans accord préalable du MINEF.

2. MOYENS UTILISES

- 1 Pick-Up Toyota Hilux
- 1 Appareil photo numérique
- 1 Caméra vidéo
- 2 GPS
- 1 Ordinateur portable

3. COMPOSITION DE LA MISSION

La mission était composée de M. Maméné, Mmes Essono et Ndzana tous de l'UCC, M. Afene du Secrétariat Permanent à l'Environnement, et de deux membres de l'équipe technique de l'Observateur Indépendant.

4. CONTRAINTES

Aucune contrainte n'a entravé le déroulement de la mission.

5. RESULTATS DE LA MISSION

5.1 De la sous-traitance entre les sociétés Bubinga et SCIEB

Sur le terrain, la mission a constaté que la sous-traitance des activités d'exploitation forestière entre les sociétés Bubinga et Société Camerounaise d'Industries et d'Exploitation de Bois (SCIEB) est effective. Le personnel déployé dans le chantier de l'Assiette Annuelle de Coupe (AC) No.05 relève de la SCIEB. Invités à présenter le document approuvant cette sous-traitance ainsi que le prescrit la loi, les responsables rencontrés ont déclaré ne pas en disposer copie. L'absence d'approbation serait constitutive d'infraction car au regard de la loi forestière, l'exécution d'une sous-traitance entre sociétés bénéficiaires de titres d'exploitation étant conditionnée à cette approbation. De plus, la sous-traitance n'est effective qu'après le dépôt du contrat approuvé auprès du responsable local de l'administration forestière. A défaut de produire ce document, la société Bubinga tomberait sous le coup de l'infraction relative à la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière sans accord préalable de l'administration chargée des forêts, prévue et réprimée par l'Article 158 de la loi forestière de 1994.

5.2 Lettres de voiture mal remplies

Les lettres de voiture présentées à la mission sont mal remplies. Elles portent le nom de la société attributaire du titre en l'occurrence Bubinga, à la place de l'acheteur. Par contre à la place du destinataire on trouve tantôt « parc à bois scierie WIJMA », tantôt « parc à bois scierie TOLAZZI ».

Interrogés sur cet état de faits, les responsables du chantier ont affirmé que jusqu'à une époque récente, ils marquaient effectivement les noms des acheteurs sur les lettres de voiture. Suite aux multiples tracasseries dont leurs transporteurs auraient été ces derniers temps l'objet au niveau du Poste forestier d'Akom II, au motif que les lettres de voiture portaient deux noms distincts, ceux de l'acheteur du bois et du détenteur du titre, ils ont abandonné cette façon de procéder. L'Observateur Indépendant émet des réserves sérieuses au sujet de cette justification, surtout qu'aucune preuve de ces tracasseries n'a été apportée à la mission.

Les lettres de voiture doivent porter de manière visible le nom de l'acheteur des bois qu'elles accompagnent en cas de négoce local. Le fait pour la société Bubinga d'inscrire son nom à la place de celui de l'acheteur peut induire des erreurs dans la retenue du précompte sur l'achat des grumes. Les lettres de voiture figurent parmi les éléments à fournir pour le calcul du précompte à l'achat des grumes. Si les lettres de voiture ne font pas état de l'existence d'un acheteur distinct du détenteur du titre d'exploitation, il y a possibilité de dissimuler une transaction commerciale qui aurait dû donner droit à la retenue du précompte sur l'achat des grumes.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les observations faites sur le terrain donnent des indications sur de possibles violations de la législation par la société Bubinga. Le mauvais remplissage de lettres de voiture et la non présentation de l'approbation par le MINEF du contrat de sous-traitance peuvent respectivement dissimuler le non paiement de certains droits, taxes et redevances et l'exécution d'une sous-traitance sans accord du MINEF. Seules des investigations poussées permettront de confirmer ou d'infirmer ces infractions.

De ce fait, **l'Observateur Indépendant recommande** la convocation des responsables de la société Bubinga pour les entendre sur:

- o La fausse déclaration sur lettre de voiture ;
- o Le contrat de partenariat entre leur société et la SCIEB sans accord préalable du MINEF.